

MAIRIE DE KËNIGSMACKER

République Française
Département de la Moselle



ARRETE DU MAIRE N° 2025-AR-36 du 22 mai 2025

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 21 juin 2025 au 22 juin 2025 dans la cour du foyer rural à Métrich pour l'Amicale de Musique Saint Hubert

Le Maire de la Commune de KËNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3334-2,
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur RUGGERI Serge, président de l'amicale de musique Saint Hubert, du samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 01h00, à l'occasion de la fête de la musique dans la cour du foyer rural

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique ...),
CONSIDERANT que la demande constitue la 2ème de l'année en cours,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur RUGGERI Serge, président de l'amicale de musique Saint Hubert, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, du samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 01h00, à l'occasion du concert de printemps dans la cour du foyer rural à Métrich.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3** : boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les services de Police Municipale et de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- ✚ Aux agents de la Police Pluri communale de KØENIGSMACKER / BASSE-HAM
- ✚ Madame Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- ✚ Monsieur RUGGERI Serge, président de l'amicale de musique Saint Hubert

Date de publication : 23/05/2025

M. Pierre ZENNER
Maire de Kœnigsmacker

